



Arrêt

**n° 107 038 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J-P. ALLARD, avocat, et N-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez née à Conakry, République de Guinée, le 15 novembre 1985. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 27.02.2010 pour arriver le 28.02.2010 en Belgique. Le 01.03.2010, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le CGRA vous a alors notifié une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 01.08.2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 19.11.2012.

Vous avez alors fait une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 17.12.2012. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile, à savoir :

Après la mort de votre soeur le 30 septembre 2009, votre père aurait décidé de vous marier avec votre beau-frère qui était donc le mari de votre défunte soeur car votre père aurait dû de l'argent à son gendre. Votre père aurait annoncé qu'il voulait vous donner en mariage le 41ème jour du deuil de votre soeur, lors des derniers sacrifices clôturant son deuil, à savoir le 15.11.2009. Après la cérémonie des sacrifices, vous seriez rentrée chez vous avec votre famille, on vous aurait dit de préparer vos bagages car votre beau-frère allait venir vous chercher pour vous emmener chez lui. Vous auriez alors pris la fuite chez une amie qui vous aurait dit d'aller voir le chef de quartier pour expliquer votre situation. Vous vous seriez rendue chez le chef de quartier qui aurait été un ami de votre père et celui-ci vous aurait dit qu'il ne pouvait aller en parler avec votre père et vous aurait orienté vers la police pour leur parler de votre situation.

Le 20.11.2009, vous seriez alors allée à la police et vous auriez parlé au commissaire qui aurait été un ami de votre beau frère, votre futur mari. Le commissaire aurait alors contacté votre futur mari et se serait arrangé avec lui pour qu'il le retrouve au commissariat. Le commissaire vous aurait fait monter dans sa voiture et vous auriez découvert que votre futur mari s'y trouvait. Ils vous auraient alors ramenée chez votre père qui vous aurait maltraitée en maison de votre plainte et vous aurait enfermée en attendant que votre futur mari vienne vous chercher le soir même. Votre beau-frère serait ensuite venu vous chercher au soir pour vous emmener chez lui. Vous seriez restée 4 jours chez votre mari, du 20 au 24.11.2009, avant de vous enfuir chez votre tante paternelle où vous seriez restée une semaine.

Votre tante vous aurait accueillie et vous aurait prévenue que votre petit ami aurait été arrêté par votre mari. Votre tante aurait alors prévenu votre père de l'état dans lequel vous vous seriez trouvée, et il aurait persuadé votre tante de vous ramener qu'il allait trouver une solution. Vous seriez donc retournée chez votre père. Ce dernier aurait alors contacté votre mari pour l'avertir que vous seriez rentrée chez lui, et ce dernier serait venu vous rechercher après la prière de 20h30 pour vous emmener chez lui. 1

Votre mari vous aurait encore frappée et violée et vous auriez eu une entorse au pied. Comme vous aviez une entorse, votre mari aurait pensé que vous ne pouviez aller nulle part et vous auriez alors profité de l'absence des habitants de la maison de votre mari et de votre mari pour vous enfuir dans un taxi. Vous vous seriez rendue chez la soeur de votre petit copain et vous lui auriez expliqué la situation. Le mari de la soeur de votre petit copain aurait décidé de vous faire quitter le pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance ainsi que des documents médicaux délivrés en Belgique attestant que vous êtes séropositive et que vous avez subi une ablation d'un nodule ainsi qu'une salpingectomie en février 2011.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez un avis de recherche, envoyé de Guinée par votre petit ami, et une lettre de ce dernier datée du 07.12.2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre première demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 01.08.2012. Vous invoquiez à la base de celle-ci un mariage forcé avec votre ex-beau-frère suite au décès de votre soeur (Audition du 25.06.2012, CGRA, page 7 à 11). Le CGRA constatait l'absence de documents probants venant à l'appui de votre récit. Le CGRA relevait un manque de spontanéité concernant vos séjours chez votre mari lorsque vous avez été invitée, en début d'audition, à faire état de vos différents lieux de résidence et relevait également le caractère lacunaire de vos propos concernant votre mari. Le CGRA soulignait de manière plus générale le manque de vécu et relevait certaines incohérences concernant votre attitude face à votre père.

Le CGRA notait également que vous ignoriez la nature des recherches qui sont conduites à votre rencontre et s'interrogeait sur le fait que vous déclariez en être informée par votre mère, alors que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers que celle-ci était décédée. Le CGRA relevait en outre que votre

profil ne correspond pas au profil « type » des jeunes femmes victimes de mariage forcé et considérait de ce fait que la manière dont vous déclarez avoir été mariée n'est pas établie. Le CGRA relevait finalement plusieurs incohérences chronologiques dans vos déclarations qui achèvent d'entamer sa crédibilité. Vous avez interjeté appel contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé dans son entièreté la décision du CGRA en date du 19.11.2012. Il estimait qu'il est légitime d'attendre un récit détaillé, circonstancié et traduisant un sentiment de vécu quant aux événements ainsi qu'à la personne que vous deviez épouser, et ce, peu importe votre niveau d'éducation. Le CCE précise que si de petites incohérences ou non concordances de dates pourraient s'expliquer par l'ancienneté des faits relatés ou par l'état émotionnel dans lequel se trouve généralement une personne demandant l'asile, les incohérences relevées par le CGRA sont à ce point importantes qu'elles ne peuvent trouver d'explications plausibles dans la seule invocation des nombreux événements vécus.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 17.12.2012. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir une crainte à l'égard de votre mari, ex-mari de votre défunte soeur, et de votre père qui vous aurait donnée en mariage à cet homme (CGRA du 13.02.2013, pages 3 et 4) en raison de votre fuite du domicile conjugal (CGRA du 13.02.2013, pages 3 et 4). Au vu de ces déclarations, il n'est pas possible de dissocier votre deuxième demande d'asile de votre première demande d'asile et d'établir dans votre chef une crainte personnelle et fondée de persécution ou de un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Vous basez donc votre nouvelle demande d'asile sur les mêmes faits et déposez deux nouveaux éléments pour attester des recherches dont vous feriez l'objet. Il s'agit d'une lettre de votre fiancé et un avis de recherche à votre encontre. Outre le fait que votre première demande d'asile est passée en force de chose jugée, il y a plusieurs éléments à relever à propos de ces documents.

Concernant la lettre de votre compagnon, celui-ci n'est en rien un document officiel. Il ne s'agit en effet que de la version de votre compagnon supposée et celle-ci ne pèse, par conséquent, dans votre récit d'asile, qu'un poids égal à vos propres déclarations. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des 2 événements qui se sont réellement produits.

Concernant l'avis de recherche, force est de constater qu'il ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et des craintes alléguées. Relevons également que ce document date d'avril 2011, soit il y a près de deux ans. Remarquons que l'avis de recherche en question contient une référence à l'article 85 du Code pénal de la République de Guinée. Or, cet article stipule que "Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen" ; faits qui n'ont aucun lien avec les faits et les craintes que invoquez (Ibid., pages 5 et 6).

Ultérieurement à votre audition, vous avez fait parvenir un document médical daté du 14 février 2013 attestant de cicatrices de coups au niveau des deux bras, du dos et des fesses. Le CGRA note que ce document est postérieur aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et émane d'un médecin belge exerçant en Belgique qui n'était nullement présent à vos côtés lorsque se sont déroulés les événements qui fondent votre demande d'asile (Ibid., page 6). Dès lors, ce médecin ne pourrait attester avec certitude de l'origine de ces cicatrices. En tout état de cause, ce professionnel de la santé ne s'y hasarde pas. Ce document n'est donc d'aucune utilité afin de prouver les éléments que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile, celui-ci n'en faisant pas même mention.

Les médecins belges vous ont diagnostiqué le virus du HIV (CGRA du 13.02.2013, page 3). Vous suivez à ce titre un traitement médical en Belgique (ibid., page 8). Au vu de vos déclarations, aucun lien ne peut être établi entre votre maladie et une persécution subie en Guinée selon les critères émis par la Convention de Genève. Ainsi, quand bien même vous pensez que vous auriez été contaminée par votre mari, relevons qu'il s'agit d'une supputation de votre part (CGRA du 13.02.2013, page 6). En outre, le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous auriez été contaminée dans la mesure où votre mariage forcé a été mis en doute lors de votre demande d'asile.

Par ailleurs, ont été mis en place en Guinée, de nombreux programmes d'aides aux personnes HIV en collaboration avec des agences et donateurs internationaux. Les autorités guinéennes reconnaissent le problème et s'efforcent de mener des campagnes d'informations et de sensibilisation quant à cette

maladie. Par ailleurs votre statut sérologique est une question médicale privée et rien ne vous empêche de garder une certaine discrétion -voire prudence- quant à votre statut. Par conséquent, il n'appartient pas au Commissariat général de vous reconnaître le statut de réfugié ou de vous accorder la protection subsidiaire pour le seul motif que vous êtes porteur du HIV. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède et considérant l'autorité de la chose jugée et l'absence de nouveaux éléments dans vos déclarations du 13.02.2013, la décision qui vous a été rendue en date du 01.08.2012 et qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 19.12.2012 vous est toujours applicable.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

Vous n'invoquez pas d'autres motifs à la base de votre seconde d'asile (Audition CGRA du 13.03.2013, pages 3, 4 et 9). Partant, au vu des éléments relevés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de 3 la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} mars 2010 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 1^{er} août 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 91 676 du 19 novembre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a confirmé la décision prise par la partie défenderesse et il a estimé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles.

4.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 17 décembre 2012. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et soutient avoir une crainte à l'égard de son mari, ex-mari de sa défunte sœur et de son père qui l'aurait donnée en mariage à cet homme. A cet effet, elle dépose de nouveaux documents, à savoir, une lettre de son compagnon du 7 décembre 2012, un avis de recherche du 5 avril 2011, un certificat médical du 14 février 2013 et des copies d'enveloppes. Elle dépose également un extrait d'acte de naissance, déjà déposé dans le cadre de sa première demande d'asile.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir un article du 11 décembre 2012 intitulé « En Guinée, le sida a encore de beaux jours devant lui » publié sur le site internet www.canalplus.fr et un article du 19 mars 2013 intitulé « Guinée : Conakry sous haute tension » publié sur le site internet www.lejourguinee.com.

Lors de l'audience du 26 juin 2013, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 26 mai 2013 et publié sur le site internet www.lejourguinee.com et un article intitulé « Guinée : violences à Conakry, au moins six morts » du 25 mai 2013 et publié sur le site internet www.directmatin.fr.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5.2 Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » du 14 mai 2013.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la

requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du

récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°91 676 du 19 novembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, en ce qui concerne la lettre du 7 décembre 2012 de son compagnon, la partie défenderesse constate qu'il ne s'agit pas d'un document officiel et qu'elle ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le témoignage de son compagnon confirme parfaitement les événements qu'elle a subis. Elle considère que, même s'il s'agit d'un témoignage d'une personne de son entourage, cette lettre vient compléter l'avis de recherche qu'elle a déposé et qui est officiel. Elle estime que ce document vient renforcer le faisceau de preuves qui justifie son récit (requête, page 2).

Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre. Le Conseil constate que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à renverser ce constat et que ce document ne renforce en rien « le faisceau de preuves qui justifie le récit de la requérante », au vu de son caractère général.

7.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'avis de recherche du 5 avril 2011 ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et des craintes alléguées. Elle constate en outre divers éléments dans son récit qui amenuisent la force probante de ce document.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que, concernant la référence faite dans l'avis de recherche à l'article 85 du Code pénal de la République guinéenne, il s'agit en réalité d'un motif qui a été inventé puisque l'autorité qui l'a pris ne pouvait invoquer le motif réel, des faits non répréhensibles. Elle rappelle qu'il fallait un motif suffisamment sérieux que pour permettre une recherche intensive de la requérante par les forces de l'ordre (requête, page 3).

Le Conseil ne se rallie pas aux observations faites par la partie requérante.

Il constate que divers éléments viennent amoindrir la force probante de l'avis de recherche du 5 avril 2011. Ainsi, le Conseil juge peu vraisemblable que ce document ait été émis deux ans après les faits invoqués par la requérante. Par ailleurs, le Conseil constate que ce document comporte une référence à l'article 85 du Code pénal guinéen. Or, cet article stipule « sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans

et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen », faits n'ayant aucun lien avec les faits et craintes que la requérante invoque à l'appui de sa demande (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 15/4). La partie requérante n'établit nullement ses allégations selon lesquelles il s'agit d'un faux motif, qui relèvent dès lors de l'hypothèse. Enfin, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil juge par ailleurs invraisemblable que cet avis de recherche indique que la requérante est recherchée pour « atteinte à la vie privée », « dénonciation calomnieuse » et « diffamation », faits qui n'ont, encore une fois, aucun lien avec les faits allégués par la requérante à la base de sa demande d'asile. Interrogée à l'audience à ce sujet conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante se contente de déclarer que son problème s'est aggravé et qu'il est toujours d'actualité, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

Le Conseil estime la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ce document et qu'il ne permet dès lors pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.5.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que le document médical du 14 février 2013 attestant la présence de cicatrices de coups au niveau des deux bras, du dos et des fesses ne permet pas d'attester l'origine de ces cicatrices.

La partie requérante n'invoque argument à ce sujet.

A cet égard, le Conseil constate que le document médical déposé atteste que la partie requérante « présente des cicatrices de coups au niveau des 2 bras, du dos et des fesses » mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces traces trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

7.5.4 Lors de l'audience du 26 juin 2013, la partie requérante allègue que le jeune frère de la requérante est décédé au mois de mai 2013, exécuté sur ordre du « mari forcé » de la requérante.

Le Conseil constate qu'il ne s'agit que de simples allégations de la partie requérante, nullement établies. Ces déclarations ne permettent dès lors pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.6 Ainsi enfin, la partie défenderesse constate qu'aucun lien ne peut être établi entre la séropositivité de la requérante et une persécution subie en Guinée selon les critères émis par la Convention de Genève. Ainsi, elle estime que l'origine de la contamination de la requérante par son mari est une supputation et que la Guinée a mis en place de nombreux programmes d'aide aux personnes séropositives.

La partie requérante soutient que les porteurs du HIV font l'objet en Guinée d'une stigmatisation sociale et d'un rejet de la part même de leur propre famille et de leur entourage. Elle rappelle le statut de la femme en Guinée et la situation de la requérante en particulier, qui n'a aucune formation, n'a jamais travaillé et qui est à charge de sa famille ou de son époux. Elle indique qu'elle sera condamnée à vivre une existence extrêmement précaire et réduite à la mendicité dans la mesure où elle sera rejetée de tous (requête, page 3).

A cet égard, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que ces problèmes médicaux, par ailleurs étayés, auraient un quelconque lien avec les critères définis par la Convention de Genève.

En effet, la requérante n'établit pas que ses problèmes médicaux trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque ni qu'ils seraient de nature à induire une crainte de persécution ni qu'elle serait privée de soins médicaux en Guinée en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

En effet, le Conseil constate que la requérante suppose qu'elle aurait été contaminée par son ex-mari, époux de sa sœur. Or, il constate que les déclarations de la requérante sur son mariage avec l'époux de sa sœur n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de l'examen de sa première demande, qu'il vient de juger que les documents déposés et les éléments invoqués dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir cette crédibilité et que les déclarations de la requérante à cet égard sont purement hypothétiques (dossier de la procédure, farde seconde demande, pièce 6, pages 6 à 9).

Par ailleurs, s'agissant de la stigmatisation des personnes atteintes du VIH, le Conseil constate que la partie requérante tient des propos fort généraux à cet égard lors de son audition et se contente de déclarer de manière générale que sa famille va la rejeter, sans étayer cette affirmation (*ibidem*, page 8).

En outre, la partie requérante n'établit nullement qu'elle serait privée de soins en Guinée en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

Enfin, en ce qui concerne l'article déposé en annexe à la requête (*supra*, point 5.1), le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de la problématique du HIV dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de difficultés d'accès aux soins et de discriminations dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire que les personnes séropositives ou atteinte du virus HIV seraient victimes de discriminations ou de manifestations d'hostilité telles que leur maladie justifierait à elle seule que ces personnes bénéficient d'une protection internationale.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à justifier une reconnaissance du statut de réfugié au seul motif qu'elle soit séropositive.

7.7 Les copies des enveloppes ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué, n'ayant aucun lien avec le récit.

L'extrait d'acte de naissance, déjà déposé lors de la première demande, atteste la nationalité et l'identité de la requérante, éléments non remis en cause.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

7.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante.

De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 La partie requérante allègue qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays en raison de sa séropositivité. Par ailleurs, elle relève la situation actuelle d'insécurité générale en Guinée, les manifestations du 27 février 2013 ayant à nouveau causé plusieurs morts et de nombreux blessés (requête, pages 3 et 4). Elle annexe à cet égard un document à sa requête et dépose deux documents lors de l'audience.

8.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, en ce qui concerne la séropositivité de la requérante, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

8.5 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse, estime que la situation politique a évolué ces derniers jours en Guinée dans le cadre de la préparation des élections législatives prévues en mai 2013 et dépose divers documents pour appuyer son point de vue (*supra*, point 5.1).

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de tensions politiques dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en

cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, l'espèce, les documents déposés par la partie requérante font état de regains de tension et graves incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ils ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 15, Subject Related Briefing, « Guinée » « Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 et COI Focus – Guinée – La situation ethnique » du 14 mai 2013) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT